

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

70^e année - n° 12 - décembre 1957

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE : Grande-Bretagne. Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948. Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes (15 novembre 1957), p. 225.

LÉGISLATION INTÉRIEURE : Inde. Loi sur le droit d'auteur (n° 14, du 4 juin 1957) (*troisième et dernière partie*), p. 226.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : La loi française du 11 mars 1957 (Professeur Henri Desbois) (*troisième et dernière partie*), p. 230.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Deuxième session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur de l'Unesco (Washington, 7-11 octobre 1957), p. 237. — Consultation des Gouvernements sur les projets de Convention internationale concernant les droits voisins, p. 245.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

GRANDE-BRETAGNE

Adhésion

à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948

(Avec effet à partir du 15 décembre 1957)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes, du 15 novembre 1957

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 15 novembre 1957, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade [la Légation] de Suisse a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères:

Par note du 24 octobre 1957, ci-jointe en copie, l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Berne a remis au Département un instrument, également ci-joint en copie, aux termes duquel cet Etat accède à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948.

Cette communication, qui vaut notification, a été faite en application de l'article 25, alinéa (2), de la Convention précitée. Conformément à l'alinéa (3) du même article, elle prendra effet un mois après l'envoi des instructions du Département, soit le 15 décembre 1957.

L'Ambassade [la Légation] de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ANNEXES

I. Note de l'Ambassade de Grande-Bretagne à Berne au Département politique fédéral suisse, du 24 octobre 1957

Her Britannic Majesty's Embassy present their compliments to the Federal Political Department and on the instruc-

tions of Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs have the honour to transmit the Instrument of Accession by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Convention for the Protection of Literary and Artistic Works which was signed at Brussels on the 26th of June, 1948. The deposit with the Federal Government of this Instrument is effected in accordance with the provisions of paragraph (2) of Article 25 of the Convention.

Her Majesty's Embassy are also instructed to point out that the declaration in respect of Article 11 of the Convention, to which reference is made in the Instrument, was made by the United Kingdom Delegation during the course of the discussions in Brussels which led to the drawing up of the Convention.

Paragraph (4) of Article 23 of the Convention lays down that each country shall declare, at the time of its accession, in which of the « classes » set out in paragraph (2) of Article 23 it wishes to be placed for the purpose of determining the share it is to bear of the expenses of the Office of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works. Accordingly Her Majesty's Embassy are instructed to inform the Department that the United Kingdom wishes to be placed in Class One.

Her Majesty's Embassy avail themselves of this opportunity to renew to the Federal Political Department the assurance of their highest consideration.

II. Instrument portant accession de la Grande-Bretagne à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles,
le 26 juin 1948

Whereas a Convention revising the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works signed on the 9th day of September, 1886, completed at Paris on the 4th day of May, 1896, revised at Berlin on the 13th day of November, 1908, completed at Berne on the 20th day of March, 1914, and revised at Rome on the 2nd day of June, 1928, was signed at Brussels on the Twenty-sixth day of June, One thousand Nine hundred and Forty-eight, by representatives of the

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and of other Powers and States;

And whereas paragraph (3) of Article 28 of the said Convention provides that States which have not ratified the Convention by the First day of July, One thousand Nine hundred and Fifty-one, may accede thereto in accordance with the procedure provided by Article 25;

And whereas paragraph (2) of Article 25 provides that accession to the said Convention shall be notified to the Government of the Swiss Confederation;

And whereas the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland is a State which signed the said Convention but did not ratify it by the First day of July, One thousand Nine hundred and Fifty-one;

Now therefore, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland hereby notifies its accession to the aforesaid Convention and undertakes faithfully to perform and carry out all the stipulations therein contained subject to the specific declaration that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland accept the provisions of Article 11 of the Convention on the understanding that they remain free to enact such legislation as they consider necessary in the public interest to prevent or deal with any abuse of the monopoly rights conferred upon owners of copyright by the law of the United Kingdom.

In witness whereof this Instrument of Accession is signed and sealed by Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs.

Done at London, the Seventeenth day of September, One thousand Nine hundred and Fifty-seven.

signed: Selwin LLOYD

Seal of Her Majesty's Principal Secretary
of State for Foreign Affairs

Législation intérieure

INDE

Loi sur le droit d'auteur

(N° 14, du 4 juin 1957)

(Troisième et dernière partie)¹⁾

TITRE XII

Recours civils

Article 54

Définition

Aux fins du présent titre, sauf indication contraire du contexte, l'expression « titulaire du droit d'auteur » comprendra:

- a) le titulaire d'une licence exclusive;
- b) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, anonyme ou pseudonyme, l'éditeur de l'œuvre, jusqu'à ce que l'identité de l'auteur — ou, dans le cas d'une œuvre anonyme faite en collaboration ou

d'une œuvre faite en collaboration publiée sous des noms qui, tous, sont des pseudonymes, l'identité de l'un quelconque des auteurs — soit révélée publiquement par l'auteur et par l'éditeur, ou soit établie d'autre manière, à la satisfaction du Conseil du droit d'auteur, par cet auteur ou par ses héritiers ou exécuteurs testamentaires (*legal representatives*).

Article 55

Recours civils pour violation du droit d'auteur

(1) Lorsque le droit d'auteur afférent à une œuvre quelconque a été violé, le titulaire du droit d'auteur, sauf dispositions différentes de la présente loi, pourra recourir à tous les moyens de droit, tels qu'injonction, action en dommages-intérêts, reddition de comptes et autres, qui sont ou qui peuvent être conférés par la loi en cas de violation d'un droit.

Toutefois, si le défendeur prouve que, à la date de la violation, il ne savait pas et n'avait pas de motifs raisonnables de croire qu'il existait un droit d'auteur sur l'œuvre, le demandeur n'aura pas droit à d'autres recours qu'une injonction en ce qui concerne cette violation, et qu'une décision portant sur la totalité des bénéfices qu'a réalisés le défendeur en vendant les exemplaires contrefaits, ou sur telle partie des bénéfices, comme le tribunal l'estimera raisonnable, compte tenu des circonstances.

(2) Lorsque, dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, un nom réputé être, selon le cas, celui de l'auteur ou de l'éditeur figure sur les exemplaires de l'œuvre, telle qu'elle a été publiée, ou, dans le cas d'une œuvre artistique, figurait sur l'œuvre au moment où celle-ci a été faite, la personne dont le nom figure, ou figurait ainsi sera, dans toute procédure engagée pour violation du droit d'auteur sur cette œuvre, présumée être, jusqu'à preuve du contraire, l'auteur ou l'éditeur de l'œuvre, selon le cas.

(3) La fixation des frais et dépens de toutes les parties, dans les procédures portant sur des violations du droit d'auteur, est laissée à la discrétion du tribunal.

Article 56

Protection de droits distincts

Sous réserve des dispositions de la présente loi, lorsque les différents droits que comporte le droit d'auteur sur une œuvre appartiennent à des personnes différentes, le titulaire de l'un quelconque de ces droits pourra, dans les limites de ce droit, recourir aux moyens de protection prévus par la présente loi et faire valoir individuellement ce droit au moyen de tout procès, action ou autre procédure sans y associer, comme partie à ce procès, à cette action ou à cette procédure, le titulaire d'un autre droit quelconque.

Article 57

Droits spéciaux de l'auteur

(1) Indépendamment de son droit d'auteur, et même après la cession, totale ou partielle, de celui-ci, l'auteur d'une œuvre aura le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre ainsi que le droit de s'opposer (ou de demander des dommages-intérêts à ce sujet):

¹⁾ Traduit de l'anglais. — Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 177 et 201.